

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 375.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour autoriser William Fraser et
Edouard Fraser à aliéner par lots
partie du domaine de la seigneurie de
la Rivière du Loup.

Reçu et lu, la première fois, mardi, 10 avril
1855.

Seconde lecture, jeudi, 12 avril 1855.

M. CASAULT.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour autoriser William Fraser et Edouard Fraser à aliéner par lots partie du domaine de la seigneurie de la Rivière du Loup.

ATTENDU que William Fraser et Edouard Fraser actuellement en possession et ayant la jouissance et usufruit du domaine de la seigneurie de la Rivière du Loup, dans le comté de Témiscouata, n'ont pas en loi le droit de vendre ou aliéner aucune partie d'icelui; attendu qu'en vertu du testament de feu Alexandre Frazer, en son vivant propriétaire du dit domaine, les personnes appelées à la propriété d'icelui ne sont pas encore connues; attendu que le village dans la dite paroisse se trouve bâti sur le dit domaine, que le dit village et le commerce du dit lieu tend à augmenter tous les jours et que l'absence et manque de personnes capables en loi d'aliéner partie du dit domaine empêchent le progrès et l'avancement du dit village; et attendu que les dits William Fraser et Edouard Fraser et, avant eux, feu Malcolm Fraser, en son vivant possesseur au même titre du dit domaine, ont consenti des titres de concession de lots de terre faisant partie du dit domaine;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Tous les titres de concession ou autres actes d'aliénation de lots de terre faisant partie du domaine de la seigneurie de la Rivière du Loup, dans le comté de Témiscouata, consentis jusqu'à ce jour par les dits Malcolm Fraser, William Fraser et Edouard Fraser ou le tuteur de ces derniers pendant leur minorité, seront valables à toutes fins que de droit et vaudront et auront la même force et effet et assureront et donneront à toutes et chaque personne ou réunions ou associations de personnes, la propriété des lots aliénés en leur faveur, de même que si les dits actes d'aliénation eussent été consentis par les propriétaires incommutables d'iceux.

Préambule.

Certains titres de lots dans le domaine de la Rivière du Loup (en bas) confirmés.

II. Les dits William Fraser et Edouard Fraser, sont par les présentes autorisés à vendre et aliéner conjointement par lots et portions, le domaine de la dite seigneurie; pourvu toujours que les dits William Fraser et Edouard Fraser ne pourront toucher et ne toucheront pendant leur vie, que l'intérêt à six par cent de la somme par eux stipulée payable pour chacun des dits lots et que cette somme ou prix d'achat ne sera et ne pourra être racheté et payé que quand la substitution sera ouverte.

W. et E. Fraser autorisés à vendre partie du dit domaine.

III. Et attendu que l'appropriation de lots dans le dit village pour des fins et des objets publics et l'ouverture de rues et ruelles dans icelui aurait l'effet d'augmenter considérablement la valeur des lots à vendre dans le dit domaine, les dits William Fraser et Edouard Fraser sont par

Appropriation pour des objets publics.

les présentes autorisés à tracer et ouvrir des rues, ruelles et chemins publics dans le dit village et à y affecter telle partie du dit domaine qu'ils jugeront convenable et à mettre à part et réserver, et à vendre, donner ou autrement aliéner conjointement comme susdit à titre gratuit ou à telles charges, conditions et restrictions qu'il leur plaira imposer, tous et tels lots de terre dans le dit domaine qu'ils jugeront convenable pour des fins et des objets publics. 5

Les acquéreurs ne pourront être troublés.

IV. Les acquéreurs, à titre onéreux ou gratuit, de lots de terre dans le dit domaine auront la propriété pleine, entière et incommutable d'eux et ne pourront être troublés dans la dite propriété par les personnes appelées par le testament de feu Alexandre Fraser à la propriété du dit domaine. 10

Les enfants pourront exercer les droits de leurs pères.

V. Tous les droits et pouvoirs donnés par les présentes aux dits William Fraser et Edouard Fraser, pourront être également exercés par leurs enfants ou les enfants de l'un d'eux avec l'autre, conjointement, sous la même restriction. 10

VI. Cet acte sera censé être un acte public.